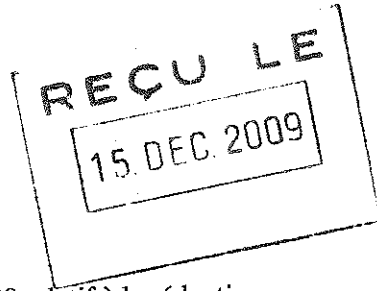




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement



Arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> décembre 2009 relatif à la réduction  
des émissions d'oxydes de soufre émis par la société Clariant Specialty Fine Chemicals (France)  
au niveau de l'atelier ACS de son site de Trosly-Breuil

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 06 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés réglementant le fonctionnement des installations de la société Clariant Specialty Fine Chemicals (France) sur la plate-forme de Trosly-Breuil ;

Vu le dossier d'octobre 2007 réalisé par la société Clariant Specialty Fine Chemicals (France) faisant apparaître la comparaison de ses installations par rapport aux meilleures techniques disponibles, et ses divers compléments ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 octobre 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 05 novembre 2009 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 25 novembre 2009 ;

Considérant que la société Clariant Specialty Fine Chemicals (France) exerce sur son site de Trosly-Breuil des activités de fabrication d'acide sulfurique se classant sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 1610 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'à ce titre, la société Clariant Specialty Fine Chemicals (France) est soumise à la réalisation d'un bilan de fonctionnement ;

Considérant que dans ce cadre, elle a comparé ses installations aux meilleures techniques disponibles apparaissant dans les BREF qui lui sont applicables ;

Considérant que de cette comparaison est apparu que les rejets atmosphériques en oxydes de soufre issus de ses installations de fabrication d'acide sulfurique devaient être réduits ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement, dans les formes prévues à l'article R.512-31, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit code ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société Clariant Specialty Fine Chemicals (France) dont le siège social est fixé 52 avenue des champs Pierreux, 92000 Nanterre, est tenue de respecter les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs non abrogés, pour son site de Trosly-Breuil.

### ARTICLE 2 :

L'exploitant réalise avant le 31 décembre 2010 une étude technico-économique portant sur la réduction des émissions de dioxyde de soufre issues de ses activités de fabrication d'acide sulfurique visant à atteindre les niveaux de performance suivants :

- taux de conversion minimum en acide sulfurique : 99,8%
- concentration en SO<sub>2</sub> comprise dans la fourchette suivante : 30 – 680 mg/Nm<sup>3</sup>

Cette étude comprend a minima :

- des solutions pour atteindre le taux de conversion minimum ;
- des solutions de réduction des émissions à la source ;
- des solutions de réduction par traitement des effluents gazeux ;
- des solutions combinant des actions de réduction à la source et des techniques de traitement ;
- une proposition de programme de surveillance des émissions.

Les dispositifs répondant à l'ensemble des éléments précédents qui seront proposés dans cette étude devront être compatibles avec les meilleures techniques disponibles (MTD) et notamment celles inventoriées dans les différents BREF (notamment les BREF CWW et LVIC-AAF) applicables aux activités de l'établissement.

Le rapport d'étude qui sera transmis à l'inspection des installations classées dès sa réalisation devra faire apparaître clairement les caractéristiques des dispositifs à mettre en œuvre, les raisons pour lesquelles l'exploitant considère qu'ils répondent aux MTD (notamment en terme de performance attendue), ainsi qu'un échéancier précis de mise en œuvre des solutions retenues. L'argumentaire économique s'appuiera notamment sur une comparaison aux montants d'investissements des années antérieures de l'entité légale sur les installations relevant de la rubrique 1610 de la nomenclature des installations classées et sur leurs installations connexes.

**ARTICLE 3 :**

L'exploitant réalise avant le 31 décembre 2010 une étude technico-économique portant sur la réduction des émissions de brouillard de  $\text{SO}_3/\text{H}_2\text{SO}_4$  issues de ses activités de fabrication d'acide sulfurique visant à atteindre une concentration en  $\text{SO}_3 + \text{H}_2\text{SO}_4$ , exprimée en  $\text{H}_2\text{SO}_4$ , comprise dans la fourchette suivante : 10-35  $\text{mg}/\text{Nm}^3$ .

Cette étude comprend a minima :

- des solutions de réduction des émissions à la source ;
- des solutions de réduction par traitement des effluents gazeux ;
- des solutions combinant des actions de réduction à la source et des techniques de traitement ;
- une proposition de programme de surveillance des émissions.

Les dispositifs répondant à l'ensemble des éléments précédents qui seront proposés dans cette étude devront être compatibles avec les meilleures techniques disponibles (MTD) et notamment celles inventoriées dans les différents BREF (notamment les BREF CWW et LVIC-AAF) applicables aux activités de l'établissement.

Le rapport d'étude qui sera transmis à l'inspection des installations classées dès sa réalisation devra faire apparaître clairement les caractéristiques des dispositifs à mettre en œuvre, les raisons pour lesquelles l'exploitant considère qu'ils répondent aux MTD (notamment en terme de performance attendue) ainsi qu'un échéancier précis de mise en œuvre des solutions retenues. L'argumentaire économique s'appuiera notamment sur une comparaison aux montants d'investissements des années antérieures de l'entité légale sur les installations relevant de la rubrique 1610 de la nomenclature des installations classées et sur leurs installations connexes.

**ARTICLE 3 :**

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

**ARTICLE 4 :**

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Patricia WILLAERT